

Commune de Rioux-Martin

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Séance du mardi 31 mars à 18 h 00

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars à 18 h 00, les membres du Conseil Municipal de la commune de RIOUX-MARTIN, se sont réunis à la Mairie de RIOUX-MARTIN en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités locales.

Présents : PANNETIER Gaël – ANTOINE Laurent – MERCADÉ Marie Joëlle – DEMPTOS Bruno – JALLET Bernard – VESSIÈRE Jean-François – PATRON Véronique – MILHAC Jean-Philippe – ROSSIGNOL Isabelle – BERNARD Sarah et MALARME Marjorie, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Secrétaire de séance : MERCADÉ Marie Joëlle

Date de la convocation : 27 mars 2026

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un(e) secrétaire de séance
- Indemnités du maire et des adjoints
- Délégation de signature au maire
- Désignation des délégués dans les syndicats
- Création des commissions communales et intercommunales
- Vote des taux d'imposition pour l'année 2026
- Remboursement frais de transport, de repas et d'hébergement
- Référent déontologue pour les élus locaux avec le CDG 16
- Questions diverses

Nomination d'un(e) secrétaire de séance

Mme MERCADÉ Marie Joëlle est nommée secrétaire de séance.

Détermination des indemnités de fonction du Maire et des adjoints – délibération n° 2026/10

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les 3 mois suivant l'installation du conseil municipal. Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil pour les adjoints. Toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. Il rappelle également la règle, concernant l'indemnité des différents élus : les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L. 2123-23 du CGCT. Le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. Le barème, établi en pourcentage, figure à l'article L. 2123-24 du CGCT.

Le Conseil Municipal, vu le CGCT (articles L.2123-20-1 à L.2123-24) vu les délibérations du Conseil Municipal du 21/03/26 n° 2026/07 (élection du Maire), n° 2026/08 (nombre d'adjoints au Maire à trois), n° 2026/09 (élection des 3 adjoints), vu les arrêtés municipaux n° 2026/03, 2026/04 et 2026/05 du 21/03/26, portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints du maire, considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maires	Adjoints
Moins de 500 habitants	28.10 %	10.89 %
De 500 à 999 habitants	44.30 %	11.77 %
De 1 000 à 3 499 habitants	55.70 %	21.38 %
De 3 500 à 9 999 habitants	58.30 %	23.32 %
De 10 000 à 19 999 habitants	67.60 %	28.60 %
De 20 000 à 49 999 habitants	90 %	33 %
De 50 000 à 99 999 habitants	110 %	44 %
De 100 000 et plus	145 %	66 %

Considérant que la commune dispose de trois (3) adjoints, considérant que la commune compte 236 habitants (population légale de l'INSEE au 1er janvier 2023) et considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE, après le vote suivant : votants : 11, voix exprimées : 11, majorité absolue : 6, pour : 11, contre : 0, abstention : 0

Article 1er : à compter du 22/03/26, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux (articles L.2123-23 et L.2123-24), fixé aux taux suivants :

- Maire : 28.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2° adjointe : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3° adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 2 : l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du CGCT.

Article 3 : les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE 1 : Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées
aux membres du Conseil Municipal - a compté du 22 mars 2026**

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Montants mensuels bruts
Maire	PANNETIER Gaël	28.10 %	1 155.06 €
1 ^{er} adjoint	ANTOINE Laurent	10.89 %	447.64 €
2° adjointe	MERCADE Marie Joëlle	10.89 %	447.64 €
3° adjoint	DEMTOS Bruno	10.89 %	447.64 €

Délégations du Conseil Municipal au Maire – délibération n° 2026/11

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du CGCT donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE, après le vote suivant : votants : 11, voix exprimées : 11, majorité absolue : 6, pour : 11, contre : 0, abstention : 0, **Vu** le CGCT, articles L.2122-22 et L.2122-23, **Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT. **DÉCIDE,**

Article 1^{er} : le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 14 999 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers et experts
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions des articles L. 211-2 à L. 211-2-3 et 1° alinéa de l'article L. 213-3 ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3° alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/14 de finances, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions des articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine pour la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 300 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 : les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) – délibération n° 2026/12

Le Maire expose au Conseil Municipal que le SDEG 16 est un établissement public qualifié juridiquement de « syndicat mixte ouvert ». Notre commune y est adhérente et a transféré les compétences suivantes : la distribution publique d'électricité, depuis le 09/10/91, l'éclairage public, depuis le 06/02/01, les communications électroniques, depuis le 23/10/08 et les infrastructures de recharge, pour les véhicules électriques, depuis le 09/03/17, via la CDC Lavalette Tude Dronne. Toutes les communes y sont représentées de manière identique, par un délégué, pour l'ensemble des compétences transférées au SDEG 16, via des secteurs géographiques appelés « secteurs intercommunaux d'énergies ». Après les élections municipales, vu les articles 12 et 13 des statuts du SDEG 16, il appartient au Conseil Municipal d'élire au secteur intercommunal d'énergie de Chalais-Aubeterre : 1 délégué titulaire et 1 suppléant.

Vu le CGCT, le Conseil Municipal, après le vote suivant : votants : 11, voix exprimées : 11, majorité absolue : 6, pour : 11, contre : 0, abstention, **DECIDE de NOMMER au SDEG 16, pour le secteur intercommunal d'énergie de Chalais-Aubeterre, délégué titulaire M. Laurent ANTOINE et délégué suppléant M. Bernard JALLET et d'autoriser le Maire à signer tous les documents se référant au projet.**

Vu le CGCT, articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ; vu le CGCT, article L.5212-8 relatif aux modalités de désignation des délégués au sein des syndicats ; vu les statuts du syndicat mixte fermé d'eau potable du Sud Charente ; vu la nécessité de désigner des représentants de la commune au sein dudit syndicat ; considérant que la commune est membre du SEP du Sud Charente exerçant la compétence eau potable ; que conformément aux statuts et aux dispositions de l'article L.5212-8 du CGCT, les communes membres sont regroupées au sein d'un collège territorial assimilé à un collège électoral ; considérant que la commune est regroupée au sein du collège territorial du territoire Sud Est et qu'il convient de procéder à la désignation de 2 délégués pour représenter la commune au sein du collège territorial Sud Est. Le Maire rappelle, que les délégués désignés participeront aux opérations électorales organisées au sein du collège territorial Sud Est pour la désignation des représentants au comité syndical du syndicat d'eau potable du Sud Charente. Il rappelle également, qu'en application de l'article L5711-1 du CGCT, la désignation de ces délégués peut porter sur un membre du conseil municipal (les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement).

Le Maire propose de procéder à la désignation des deux délégués.

Le Conseil Municipal, après le vote suivant : votants : 11, voix exprimées : 11, majorité absolue : 6, pour : 11, contre : 0, abstention, DECIDE de NOMMER au SEP du Sud Charente, collège territorial du territoire Sud-Est : délégué titulaire : M. Gaël PANNETIER et délégué titulaire : M. Jean-Philippe MILHAC et d'AUTORISER le Maire à signer tous les documents se référant à ce projet.

Désignation du délégué au Syndicat Intercommunal de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques (SILFA) de la Charente – délibération n° 2026/14

Vu le CGCT, articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ; vu le CGCT, article L.5212-8 relatif aux modalités de désignation des délégués au sein des syndicats ; vu les statuts du SILFA 16 ; vu la nécessité de désigner un représentant de la commune au sein dudit syndicat ; considérant que la commune de RIOUX-MARTIN est membre du SILFA, exerçant pour elle la compétence : « lutte contre la grêle » et qu'il convient de procéder à la désignation d'1 délégué pour représenter la commune au sein du SILFA. **Le Maire propose de procéder à la désignation d'un délégué.**

Le Conseil Municipal, après le vote suivant : votants : 11, voix exprimées : 11, majorité absolue : 6, pour : 11, contre : 0, abstention, DECIDE de NOMMER au SILFA : M. Bernard JALLET, délégué titulaire et d'AUTORISER le Maire à signer tous les documents se référant à ce projet.

Désignation des délégués au Syndicat Mixte de la Fourrière – délibération n° 2026/15

Vu le CGCT, notamment ses articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ; vu le CGCT, article L.5212-8 relatif aux modalités de désignation des délégués au sein des syndicats ; vu les statuts du Syndicat mixte de la Fourrière ; considérant que la commune de RIOUX-MARTIN est membre de la Fourrière, collège de Lavalette Tude Dronne, syndicat ayant pour objet la création et la gestion d'une fourrière dans le département de la Charente. Le syndicat pourra également apporter des concours financiers à des associations de protection animale ; considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, pour représenter la commune au sein du Syndicat Mixte de la Fourrière, pour le collège de Lavalette Tude Dronne ;

Le Maire propose de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, après le vote : votants : 11, voix exprimées : 11, majorité absolue : 6, pour : 11, contre : 0, abstention, DECIDE de NOMMER au Syndicat Mixte de la Fourrière, collège de Lavalette Tude Dronne : délégué titulaire : M. Bruno DEMPTOS et délégué suppléant : M. Jean-François VESSIERE et d'AUTORISER le Maire à signer tous les documents se référant à ce projet.

Désignation des délégués à l'Agence Technique Départementale 16 – délibération n° 2026/16

Vu l'article L 5511-1 du CGCT qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » Outre ses missions traditionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance juridique, l'Agence intègre l'offre d'ingénierie numérique et informatique proposée, jusqu'en 31/12/17, par le SDITEC.

Vu la délibération N°43-423-BP 2013 du Conseil Général de la Charente en date du 21/12/12 proposant la création d'une Agence Technique Départementale, vu la délibération N°14-001 de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD 16 en date du 6/02/14 approuvant les statuts de l'ATD 16, vu la délibération N° 2017-11_R01 + annexe, de l'Assemblée générale extraordinaire du 8/11/17 modifiant les statuts de l'ATD16,
Le Maire propose de procéder à la désignation d' 1 délégué titulaire et d'1 suppléant pour l'ATD 16.

Le Conseil Municipal, après le vote suivant : votants : 11, voix exprimées : 11, majorité absolue : 6, pour : 11, contre : 0, abstention, **DECIDE : de NOMMER à l'ATD 16 :** délégué titulaire : **Mme Marie Joëlle MERCADE** et délégué suppléant : **M. Bernard JALLET** et **d'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents se référant à ce projet.

Désignation des représentants de la commune de RIOUX-MARTIN à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI – délibération n° 2026/17

Vu le CGCT, notamment son article L.5211-7 ; vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025/03, en date du 26/02/25, décidant de l'adhésion de la commune de RIOUX-MARTIN au Syndicat Mixte ouvert AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts et les modalités fixées dans le cadre d'un partenariat en cours de finalisation entre le Syndicat Mixte Ouvert AGEDI et l'Agence technique de la Charente. Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ; considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ; considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de RIOUX-MARTIN au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ; le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le Conseil Municipal doit désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après le vote suivant : votants : 11, voix exprimées : 11, majorité absolue : 6, pour : 11, contre : 0, abstention, **DECIDE :**

- **De DÉSIGNER** en qualité de représentant titulaire à AGEDI : **M. Gaël PANNETIER, Maire** et **de DÉSIGNER** en qualité de représentant suppléant : **Mme Marie Joëlle MERCADE, 2^e adjointe,**
- **De PRÉCISER** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Election des délégués de Rioux-Martin dans les différents organismes et établissements intercommunaux – délibération n° 2026/18

Le Maire explique que conformément à l'article L. 5211-7 du CGCT modifié par la loi du 17/05/13, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions prévues pour l'élection du Maire, à l'article L. 2122-7 du CGCT. Suite à son renouvellement, le Conseil Municipal doit élire les représentants de la commune de RIOUX-MARTIN, auprès des divers syndicats et organismes dont elle est adhérente.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, et après avoir délibéré, selon le vote suivant : votants : 11, voix exprimées : 11, majorité absolue : 6, pour : 11, contre : 0, abstention, **A ELU LES DELEGUES SUIVANTS :**

Comité National d'Actions Sociales (CNAS) :

- **Déléguée titulaire :** Mme Marie Joëlle MERCADE
- **Déléguée suppléante :** M. Marie-Agnès JALLET

Référé tempête pour ERDF :

- **Délégué titulaire :** M. Laurent ANTOINE
- **Délégué suppléant :** M. Jean-François VESSIERE

Correspondant défense :

- **Délégué titulaire :** M. Laurent ANTOINE
- **Délégué suppléant :** M. Jean-François VESSIERE

Conseil Architecture Urbanisme et Environnement de la Charente (CAUE 16) :

- **Délégués titulaires :** Mme Marie Joëlle MERCADE et M. Jean-Philippe MILHAC

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT qui prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du Maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres. **La liste déposée est la suivante : membres titulaires : M. Laurent ANTOINE, M. Bruno DEMPTOS et Mme Marie Joëlle MERCADÉ et membres suppléants : M. Jean-François VESSIÈRE, M. Jean-Philippe MILHAC et Mme Sarah BERNARD.** Il a été procédé au vote à scrutin secret, ainsi qu'au dépouillement. Les résultats sont les suivants :

Premier tour de scrutin : chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après : nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11, à déduire : bulletins blancs ou nuls : 0, reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11, majorité absolue : 6. **Ont obtenu :** la seule liste, composée par : **membres titulaires : M. Laurent ANTOINE, M. Bruno DEMPTOS et Mme Marie Joëlle MERCADÉ et membres suppléants : M. Jean-François VESSIÈRE, M. Jean-Philippe MILHAC et Mme Sarah BERNARD = 11 (onze) voix.**

Sont ainsi déclarés élus : Membres titulaires : M. Laurent ANTOINE, M. Bruno DEMPTOS et Mme Marie Joëlle MERCADÉ et Membres suppléants : M. Jean-François VESSIÈRE, M. Jean-Philippe MILHAC et Mme Sarah BERNARD, pour faire partie, avec M. le Maire Gaël PANNETIER, Président, de la commission appel d'offres (à titre permanent).

Election des membres de la commission marché à procédure adapté MAPA -délibération n° 2026/20

Considérant que la commission des appels d'offres (CAO) n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens, considérant que le pouvoir adjudicateur et/ou son représentant souhaitent une assistance technique et d'aide à la décision, le Maire propose de créer une « commission MAPA » à la commune de RIOUX-MARTIN, afin d'assister le Conseil Municipal ou le Maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée. Dans un souci de bonne équité, il est proposé au Conseil Municipal que la composition de la « commission MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres, qui est composée du Maire, de 3 élus titulaires et de 3 élus suppléants (délibération n° 2026/19 du 31/03/26). Il est toutefois rappelé que « si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du code de la commande publique ou d'autres textes, d'autres autorités car les règles de compétence sont d'ordre public. Ainsi, la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant. Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, et après avoir délibéré, selon le vote suivant : votants : 11, voix exprimées : 11, majorité absolue : 6, pour : 11, contre : 0, abstention :

- **DECIDE** de la création d'une « commission MAPA » pour tous les marchés passés en procédures adaptées, et que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres,
- **PRECISE** que la « commission MAPA » sera présidée par le président de la commission d'appel d'offres : le Maire, et sera composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants, qui sont ceux de la CAO et que les règles de convocation sont les mêmes que celles la CAO,
- **PRECISE** que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif : les agents compétents dans le domaine objet du marché, le comptable,

Sont déclarés : Membres titulaires : M. Laurent ANTOINE, M. Bruno DEMPTOS et Mme Marie Joëlle MERCADÉ et membres suppléants : M. Jean-François VESSIÈRE, M. Jean-Philippe MILHAC et Mme Sarah BERNARD, sous le Présidence du Maire, M. Gaël PANNETIER, élus, pour siéger au sein de la commission MAPA de la commune de RIOUX-MARTIN.

Election des délégués dans les différentes commissions communales et représentation dans les associations communales – délibération n° 2026/21

Le Maire explique que conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT modifié par la loi du 17/05/13, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Les commissions communales ont pour mission d'étudier et de préparer les questions soumises au Conseil mais elles n'ont aucun pouvoir de décision, celui-ci appartenant exclusivement au Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; **le Conseil Municipal, après le vote suivant** : votants : 11, voix exprimées : 11, majorité absolue : 6, pour : 11, contre : 0, abstention : **NOMME, dans les différentes commissions communales, les membres suivants** :

Commission voirie : **Responsable** : M. Laurent ANTOINE. **Membres** : M. Gaël PANNETIER, M. Jean-François VESSIERE, M. Bernard JALLET, M. Bruno DEMPTOS et Mme Marie Joëlle MERCADE. **Invités** : M. Jean-Claude MOREAU

Commission bâtiments communaux : **Responsable** : M. Bruno DEMPTOS. **Membres** : M. Gaël PANNETIER, M. Laurent ANTOINE, M. Jean-François VESSIERE et M. Jean-Philippe MILHAC

Commission stratégie communale pour le massif forestier de RIOUX-MARTIN, dans un contexte de réchauffement climatique : **Responsable** : M. Bruno DEMPTOS. **Membres** : M. Gaël PANNETIER, M. Bernard JALLET, M. Laurent ANTOINE et M. Jean-François VESSIERE. **Invités** : Mme Marie-Agnès JALLET, M. Marc CHAPRON, M. Jean-Louis MERCADE et M. Etienne NAU

Commission lien social : **Responsable** : Mme Marie Joëlle MERCADE. **Membres** : Mme Véronique PATRON et Mme Marjorie MALARME. **Invités** : Mme Marie-Agnès JALLET et M. Marc CHAPRON

Commission journal communal : **Responsable** : M. Gaël PANNETIER. **Membres** : tout le Conseil Municipal

Commission « Risbadoux » : **Responsable** : M. Gaël PANNETIER, **Membres** : tout le Conseil Municipal. **Invités** : Mme Marie-Agnès JALLET et M. Marc CHAPRON

Le Maire propose également de nommer des conseillers municipaux, afin de représenter la commune, dans les associations communales nommées ci-dessous. **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, a nommé les délégués suivants** :

- **Chantier d'insertion PASS Sud Charente** : M. Gaël PANNETIER et Mme Marie Joëlle MERCADE
- **Association d'initiation à l'attelage ATRAIT** : Mme Marie-Joëlle MERCADE
- **Association « Un Autre Regard en Argenton »** : Mme Véronique PATRON
- **Association Syndicale Libre de gestion forestières des Belettes** : M. Bruno DEMPTOS
- **Société de chasse Saint Hubert Club Chalaisien** : M. Gaël PANNETIER

Commission communales impôts directs – délibération n° 2026/22

Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission et de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Il rappelle que la désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur Régional / Départemental des finances publiques, dans un délai de 2 mois, à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du Conseil Municipal. Notre commune comportant - de 2 000 habitants, 24 propositions de personnes sont attendues.

Vu le CGCT ; **le Conseil Municipal, après le vote suivant** : votants : 11, voix exprimées : 11, majorité absolue : 6, pour : 11, contre : 0, abstention : **PROPOSE, pour l'établissement de la commission communale des impôts directs (CCID), les 24 personnes suivantes** :

Mme Marie-Claire MAÏS
M. Jean-François VESSIERE
Mme Marie-Joëlle MERCADE
M. Bruno DEMPTOS
M. Adrien CHADEFAUD
M. Alain MOREAU
M. Etienne NAU
M. Bernard JALLET
M. Jean-Claude MOREAU
Mme Sarah BERNARD
M. Jean-Philippe MILHAC
M. Jean-Michel TEVENIN

M. Yves-Michel FOUCAUD
M. Timothée CONDEMINÉ
M. Joël DUBREUIL
Mme Véronique PATRON
Mme Gisèle WAKNILE
M. Jean-Louis MERCADE
M. Laurent ANTOINE
M. Nicolas DEON
M. Alain MOREAU
M. Michel INGREMEAU
Mme Isabelle ROSSIGNOL
Mme Marie-Agnès JALLET

Le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, les collectivités locales doivent voter les taux des impositions directes perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année, ou le 30 avril l'année ou intervient le renouvellement des Conseil Municipaux.

Au vu de l'état 1259, portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales, des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2025 et au regard des orientations municipales, il est proposé de fixer les taux d'imposition pour l'année 2026.

Il rappelle la délibération n° 2025/13 du 17/03/25, fixant les taux d'imposition pour 2025 comme suit :

- Taxe d'habitation (TH) : 6.97 % + 0.612 points = **7.58 %**,
- Taxe foncier bâti (TFB) : **28.20 %**,
- Taxe foncier sur les propriétés non bâties (TFPNB) : **28.10 %**.

Il rappelle ensuite la délibération n° 2024/08 du 25/03/24, approuvant le protocole d'effacement des attributions de compensation scolaire avec la CDC Tude Dronne, ainsi que le Pacte fiscale signé avec la CDC, dont les principes sont les suivants :

- **Temporalité d'effacement de l'AC scolaire** : L'actuelle AC scolaire est valorisée à un montant total de 1 601 516,36 €. Le principe d'effacement de cette attribution de compensation scolaire s'effectuera sur une durée de 3 années (sur les années 2024, 2025 et 2026) de manière progressive, **soit 533 838,79 € par an**. Sur l'année 2026, l'AC scolaire sera totalement effacée.
- **Conséquence fiscale sur la CDC** : Afin de compenser l'effacement de cette AC scolaire, la CDC devra réévaluer sa fiscalité selon la même temporalité que l'effacement de l'AC scolaire.
- **Conséquence fiscale sur la Commune** : la Commune est incitée, **dans la mesure du possible**, à étudier la réduction de l'impact fiscal sur le contribuable.

Afin de neutraliser l'impact fiscal du protocole d'effacement des AC scolaire pour les contribuables de RIOUX-MARTIN en 2026, sans perte financière pour la commune, **le Maire propose de diminuer de 4.19 % le taux de ses 3 taxes :**

- Taxe d'habitation (TH) : 7.58 % - 4.19 % = **7.26 %**,
- Taxe foncier bâti (TFB) : 28.20 % - 4.19 % = **27.02 %**,
- Taxe foncier sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 28.10 % - 4.19 % = **26.92 %**.

C'est pourquoi le Maire propose de fixer les taux d'imposition pour l'année 2026, comme suit :

- Taxe d'habitation (TH) : **7.26 %**,
- Taxe foncier bâti (TFB) : **27.02 %**,
- Taxe foncier sur les propriétés non bâties (TFPNB) : **26.92 %**.

Vu : le CGCT, le Code général des impôts et notamment les articles 1636 et suivants, la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, la loi de finances pour l'année 2024, le budget primitif pour 2026, la délibération n° 2024/08 du 25 mars 2024, approuvant le protocole d'effacement des attributions de compensation scolaire avec la CDC Lavalette Tude Dronne, ainsi que le Pacte fiscale signé avec la CDC et **considérant** qu'il est nécessaire de se prononcer sur les taux des contributions locales pour 2026,

Le Conseil Municipal, après le vote suivant : votants : 11, voix exprimées : 11, majorité absolue : 6, pour : 11, contre : 0, abstention, **DECIDE** :

- **De BAISSER** de 4.19 % le taux des 3 taxes communales,
- **De MODIFIER** comme suit le taux des 3 taxes communales, pour l'année 2026 :
 - Taxe d'habitation (TH) : **7.26 %**,
 - Taxe foncier bâti (TFB) : **27.02 %**,
 - Taxe foncier sur les propriétés non bâties (TFPNB) : **26.92 %**.
- **De DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de toutes pièces s'y référant.

Délibération portant remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission – délibération n° 2026/24

Vu le CGCT ; vu le Code Général de la Fonction publique ; vu le décret n°2001-654 du 19/07/01 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19/06/91 ; vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ; vu l'arrêté du 3/07/06 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3/07/06 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ; vu l'arrêté du 20/09/23 modifiant l'arrêté du 3/07/06 fixant les taux des indemnités

de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3/07/06 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ; vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10/02/26 ; le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que : « les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2, la loi du 26/01/84 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3/07/06 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques : Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer. Considérant que l'arrêté du 03/07/06 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement : Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ; Considérant que l'arrêté du 20/09/23 modifiant l'arrêté du 3/07/06 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3/07/06 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement. Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3/07/06 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

2/ Remboursement des frais de repas : Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du 3° alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur. Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3/07/06 modifié. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Le Conseil Municipal, après le vote suivant : votants : 11, voix exprimées : 11, majorité absolue : 6, pour : 11, contre : 0, abstention, **DECIDE** :

- **De RETENIR** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- **De RETENIR** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- **De RETENIR** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- **De ne PAS VERSER** d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement et **D'AUTORISER** le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

Vu le CGCT, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ; vu le Code Général de la Fonction Publique ; vu la loi n° 2015-366 du 31/03/15 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ; vu la loi n°2022-217 du 21/02/22 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ; vu le décret n°2022-1520 du 6/12/22 relatif au référent déontologue de l'élu local ; vu l'arrêté du 6/12/22 pris en application du décret n°2022-1520 du 6/12/22 relatif au référent déontologue de l'élu local ; vu la délibération n°2023-37 du 30/10/23 du Conseil d'Administration du CDG 16 relative à la mutualisation du référent déontologue de l'élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ; considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ; considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ; considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ; le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de M. Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel et M. Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public. Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions. À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus. La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ». Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6/12/22 pris en application du décret n°2022-1520 du 6/12/22 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente. Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le CDG en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6/12/22 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal, après le vote suivant : votants : 11, voix exprimées : 11, majorité absolue : 6, pour : 11, contre : 0, abstention, APPROUVE la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

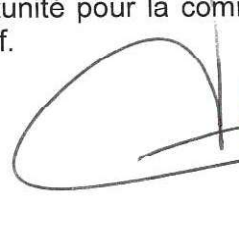
Questions diverses :

- Repas de village dimanche 21 juin 2026 midi. Initialement prévu le samedi 20 juin mais décalé pour permettre une animation yoga dans les jardins de la Mairie.
- Panneaux commune étoilée reçus (3). Les installer sur les panneaux du bourg, route de Chalais, de Médillac et de Boscamnant.
- Panneaux de vidéoprotection : obligation réglementaire d'informer la population de la présence des caméras dans le bourg. Proposition de mettre des panneaux aux 3 entrées principales du bourg (route de Chalais, de Médillac et de Boscamnant). Présentation des différents modèles. Prix d'un panneau : environ 70 € TTC, dimensions : 50 cm sur 35 cm. Choix des élus : 3 panneaux avec le logo de la commune, le dessin d'une caméra et les mentions obligatoires.
- Parcours sportif : n'est plus entretenu car des agrées sont sur le domaine privé, sans convention avec les propriétaires. Enlever le panneau qui se trouve sous la halte aux randonneurs.
- Contrats location salle des fêtes : à revoir lors du prochain conseil municipal.
- Voisins vigilants : se renseigner sur la démarche et ses intérêts.
- Question concernant la légalité d'une clôture en barbelés, le long d'une voie communale, installée par un particulier dans sa haie.

Projets communaux en cours :

- Aménagement paysager et sécuritaire de la route de la Carcassonne : entre le pont et le stop avec la RD n° 20 : effacement des réseaux, aménagements paysagers et sécuritaires afin de réduire la vitesse des véhicules. Délibération prise le 31/07/25 (n° 2025/20) et acte d'engagement signé avec le bureau d'étude BETG le 05/08/25. Prévoir une 1ère réunion avec eux. Au préalable, installation du panneau stop au carrefour de la route de la Faurie.
- Extension salle des fêtes : afin d'y intégrer un espace de stockage et des sanitaires. 1ère rencontre avec le CAUE le 26/07/24, réunion avec l'ATD 16 (qui réalise l'assistance à maîtrise d'ouvrage) le 04/04/25. Etude de faisabilité technique et financière réalisée en avril 2025. 4 hypothèses présentées.
- Stratégie communale pour le massif forestier de Rioux-Martin, dans un contexte de changement climatique :
 - o 2022-2023 : feux de forêts sur la commune et réflexions sur les limites du tout résineux et sur le dépérissement des feuillus
 - o 2024 : lancement d'une étude – stagiaire et 1ers résultats, feuillus dépérissant
 - o 2025 : poursuite de l'étude par la commune, l'ASL GF des Belettes, le CNPF et le Pays Sud Charente, validation des enjeux par les élus
 - o 2026 : 1ères lignes du document de gestion validé par délibération du Conseil Municipal, présentation en réunion publique aux élus du Sud Charente, plantation de 600 plants forestiers, d'une haie et poursuite du projet,
 - o Plantations de haies
- Mise aux enchères publiques le 15/10/25 de 2 lots / propriété de Michel RIGOU. La commune par délibération n° 2025/26 s'est portée acquéreuse du lot n° 2 (bois, prés + étang). Elle a remporté l'enchère pour la somme de 72 000 € + 8 734,32 € de frais. Vente publiée aux hypothèques le 16/02/2026. Aujourd'hui, la commune est propriétaire du site sur environ 49 ha.
 - o Réunir la commission pour élaborer rapidement une stratégie globale pour le site
 - o Grand bâtiment agricole / fuites d'eau à réparer
 - o Accessibilité de l'étang pour les pompiers pour l'été, rencontrer le SDIS 16
 - o Affichages réglementaires (accès, pêche, baignade...)
 - o Vente de l'herbe printemps 2026
 - o Protection des bâtiments
 - o Prochainement une visite du site (état des lieux) sera organisée pour les élus
- Acquisitions foncières autour de la Mairie :
Parcelle de l'indivision FELIX, WD 53 de 1330 m², qui a été constructible.
Attente CU et succession en cours et parcelles de l'indivision MONET succession en cours. Bail avec la commune pour le parking + atelier (parcelles WD 49 et A 625 et 1367)
- Vidéoprotection de la commune : finalisation du projet avec l'équipement des deux points restants : l'église et le carrefour de la route de Chalais et de celle de Renon. Problèmes techniques à solutionner avant pour l'alimentation électrique et le flux des données jusqu'à la Mairie. A voir avec l'entreprise Optisécurité.
- Locatif communal : Réflexions sur l'opportunité pour la commune d'acquérir ou de faire construire un ou deux habitations, pour faire du locatif.

Le secrétaire de séance,
MERCADÉ Marie Joëlle



Fin de réunion à 20h15

Le Maire,
Gaël PANNETIER

